



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.357/2
du 25 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant
l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et
au paiement des prestations familiales'

Le 3 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2018.

*

Le projet d'arrêté soumis au Gouvernement fixe l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' à des dates différentes, à savoir le 1^{er} janvier 2019 (sur la base de l'article 136, alinéa 1^{er}, du décret) sauf pour celles qui, énumérées à l'article 2 du projet et dans la mesure y indiquée, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (sur la base de l'article 136, alinéa 2, du décret).

Il est intimement lié à la modification envisagée à ce décret par l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', actuellement soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État¹, spécialement à son article 12, 1^o, qui tend à remplacer comme suit l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 2018 :

« La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées à la date fixée par le Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1^{er}, à l'exception des articles 40 à 50*septies*, 52 à 55, et 56*bis*, § 2[,] à 64, 66, 68 à 70, 70*bis*, alinéas 1^{er} à 3 et alinéa 4, seconde phrase, et 70*ter* à 76*bis* de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret ».

Dans l'état actuel de la législation, l'arrêté en projet est contraire à l'article 120, alinéa 1^{er}, du décret.

L'examen et l'adoption de la disposition nouvelle précitée devant être considérées comme des préalables à l'examen et à l'adoption du projet d'arrêté, la présente demande d'avis est prématurée et donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ La demande d'avis portant sur cet avant-projet de décret est inscrite sous le numéro 64.403/2 du rôle de la section de législation du Conseil d'État.